Annexe 10.1

Entente de raccordement – Énergie éolienne PPAW 2 S.E.C.

(Version caviardée)

ENTENTE DE RACCORDEMENT

POUR L'INTÉGRATION D'UNE CENTRALE

AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC

ENTRE

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ET

ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 inc.

Parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin - Wolastokuk 2

Projet no 844A

ENTRE **Hydro-Québec,** personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ chapitre H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, dans ses activités de transport d'électricité, ici représentée par une personne dûment autorisée aux fins des présentes,

(ci-après appelée le « **Transporteur** ») ;

ET **ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 INC.,** société par actions légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son domicile au 400-1000 rue de la Gauchetière O., Montréal (Québec) H3B 0A2, représentée par une personne dûment autorisée aux fins des présentes,

(ci-après appelée le « **Producteur** ») ;

(ci-après désignées séparément une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** »).

ATTENDU QUE le Producteur informe le Transporteur qu'il a l'intention d'aménager et d'exploiter une centrale de production d'électricité de type éolien, appelée Parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin - Wolastokuk 2, localisée sur le territoire des municipalités de Saint-Antonin, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de Saint-François-Xavier-de-Viger dans la MRC de Rivière-du-Loup et des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Pohénégamook dans la MRC de Témiscouata, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, province de Québec;

ATTENDU QUE le Producteur déclare que l'électricité produite par cette centrale de production d'électricité fait l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 12 avril 2024 avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après appelé le « *Distributeur* »), d'une durée de 30 ans débutant à la date du début des livraisons telle qu'établie avec le *Distributeur* (ci-après appelé le « *Contrat d'approvisionnement en électricité* ») ;

ATTENDU QUE le Producteur s'engage à souscrire à un abonnement pour le service et la livraison d'électricité avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, via le même *point de raccordement* défini à la présente entente, lui permettant d'alimenter ses *installations* lorsque celles-ci sont à l'arrêt ou en capacité insuffisante pour alimenter ses services auxiliaires ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 ***affilié***

Relativement à une personne, toute autre personne qui directement ou indirectement la contrôle ou est directement ou indirectement contrôlée par elle. Une personne est réputée contrôler une autre personne si cette personne possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette autre personne, soit en détenant directement ou indirectement la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute personne est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la personne est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas. Le terme « personne » signifie notamment une personne physique, une personne morale, une société, une coopérative, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas.

1.2 ***agences de notation***

S&P Global Ratings Inc. ou son successeur (ci-après « S&P »), Moody's Investors Service, Inc. ou son successeur (ci-après « Moody's ») ou Morningstar DBRS ou son successeur (ci-après « DBRS »).

1.3 ***convention de service de transport***

Contrat de service de transport d'électricité conclu entre le client du service de transport et le Transporteur en vertu des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.

1.4 ***installations***

Ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au Producteur ou sur lequel il détient des droits, formé principalement d'aérogénérateurs, du *poste de départ* et de tous autres équipements pour le

raccordement au réseau du Transporteur jusqu'au point de raccordement, ainsi que leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.5 ***instruction commune***

Entente définissant les obligations respectives du Transporteur et du Producteur relativement aux directives d'exploitation et de maintenance des *installations*, en conformité avec la présente entente et son annexe II incluant les codes de sécurité des travaux, le code d'exploitation et la norme de maintenance, dans leur plus récente version en vigueur.

1.6 ***jours ouvrables***

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants : la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Journée nationale des Patriotes, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation du gouvernement fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties.

1.7 ***point de raccordement***

Point de démarcation entre les équipements appartenant au Transporteur et ceux appartenant au Producteur, tel que précisé à l'article 28 de la présente entente intitulé « *POINT DE RACCORDEMENT* ».

1.8 ***poste de départ***

Ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*. Le point de démarcation entre le *poste de transformation* et le *réseau collecteur* est situé i) au point où les lignes aériennes moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à la structure moyenne tension du *poste de transformation* ou ii) au point où les têtes de câbles des lignes souterraines moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à leur support dans *le poste de transformation*.

1.9 ***poste de transformation***

Ensemble de l'appareillage requis pour la transformation et le raccordement des *installations* au réseau du Transporteur. Il est constitué principalement de la partie haute tension et moyenne tension du poste de transformation,

incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance moyenne tension à haute tension et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente. Le poste de comptage fait également partie du *poste de transformation*.

1.10 puissance maximale à transporter

Aux fins du raccordement des *installations* au réseau de transport, la puissance maximale à transporter est la puissance spécifiée à la présente entente, qui correspond à la puissance installée à la centrale et qui transitera sur le réseau de transport. C'est la puissance qui a été utilisée pour la planification et la réalisation du projet de raccordement électrique de la centrale au réseau de transport.

1.11 réfection ou modification

Toute réfection ou modification, autre que l'entretien normal, apportée aux *installations* incluant un changement de réglage, une remise à neuf, le remplacement, l'ajout ou le retrait d'équipements couverts par les normes et exigences techniques émises par le Transporteur, apparaissant à l'Annexe II de la présente entente.

1.12 réseau collecteur

Ensemble de l'appareillage requis pour acheminer l'énergie produite par chacune des éoliennes au *poste de transformation*. Il est constitué principalement d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines de distribution en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension, installés à chacune des éoliennes, et de tous leurs systèmes de protection respectifs. Les principales caractéristiques de cet appareillage sont décrites de façon sommaire à l'Annexe I de la présente entente.

1.13 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec

Document de ce nom approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions applicables aux services de transport d'électricité sur le réseau d'Hydro-Québec, tel qu'amendé de temps à autre.

2. INTERPRÉTATION

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

a) partout dans la présente entente où apparaît une obligation de l'une ou l'autre des Parties, elle doit être exécutée aux frais de cette Partie ;

b) le défaut ou le retard d'une Partie d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit de la part d'une Partie doit être signifiée par écrit ;

c) le préambule et les Annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente entente ;

d) tous les montants mentionnés sont indiqués en dollars canadiens et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en dollars canadiens ;

e) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;

f) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter la présente entente ;

g) toute référence à un article sans décimale inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant sans décimale ; toute référence à un article avec décimales inclut tout le texte jusqu'à l'article suivant ayant le même nombre de décimales.

3. OBJET

Selon les dispositions stipulées à la présente entente, le Transporteur autorise le Producteur à raccorder et à exploiter les *installations* décrites à l'Annexe I en parallèle avec le réseau d'Hydro-Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE

La présente entente est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 20 ans à compter de la date *de début* des livraisons tel que cette date est établie en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité* et se reconduit par la suite automatiquement d'année en année à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin en donnant à l'autre Partie un avis de non-reconduction au moins deux mois avant la fin d'un terme quelconque.

Le Transporteur ne pourra toutefois donner un avis de non-reconduction à moins que le Producteur ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12 de la présente entente intitulé « SUSPENSION ET RÉSILIATION », et qu'il ne puisse remédier au défaut dans les délais prescrits ou autrement convenus par écrit avec le Transporteur.

Nonobstant ce qui précède, la reconduction de l'entente est conditionnelle à ce que les *installations* fassent l'objet d'un contrat d'approvisionnement en électricité en vigueur avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité ou de production d'électricité, ou d'une *convention de service de transport* avec le Transporteur conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec.*

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

5.1 Mise sous tension initiale

La mise sous tension initiale du *poste de départ* par le réseau du Transporteur en vue des essais doit préalablement être autorisée par le Transporteur.

Pour que cette mise sous tension initiale soit autorisée :

a) les travaux d'intégration mentionnés à l'Annexe III de la présente entente doivent être complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale du *poste de départ* en toute sécurité, et

b) le Producteur doit avoir respecté toutes les conditions nécessaires à la mise sous tension initiale du *poste de départ* dans les délais convenus, dont notamment la remise au Transporteur d'une version numérisée de tous les schémas, les études, la liste des essais prévus, les rapports d'essais de mise en route, la procédure de mise en exploitation et la signature d'une *instruction commune* pour l'exploitation des *installations.*

5.2 Synchronisation au réseau

Après avoir remis au Transporteur la preuve que les essais de vérification « en réseau » sont conformes, le Producteur devra demander à l'exploitant désigné du Transporteur l'autorisation d'effectuer les manœuvres requises pour synchroniser ses unités de production au réseau.

5.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement sera émise au Producteur lorsqu'il aura rempli les conditions suivantes :

a) il a complété la construction de ses *installations* et ces dernières sont en mesure de produire la *puissance maximale à transporter* mentionnée à l'article 27 de la présente entente ;

b) il a complété tous les essais de validation de conformité et de performance à l'égard des exigences techniques de raccordement et du comportement électrique des unités de production, lesquels essais sont à la satisfaction du Transporteur ;

c) il a transmis au Transporteur une version numérisée des rapports des essais de vérification effectués « en réseau » dans le format « au propre » ;

d) il a transmis au Transporteur une version numérisée et finale du rapport de protection du *poste de départ* incluant, schéma unifilaire du *poste de départ* et schémas des systèmes de commande et de protection ; et

e) il a transmis au Transporteur une version numérisée du programme de maintenance des *installations* tel que stipulé à l'article 9 de la présente entente intitulé « MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS ».

6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

6.1 Frais d'intégration

Le coût des études, autres que l'étude d'intégration, des analyses et de l'ingénierie pour les additions et les modifications à apporter au réseau du Transporteur, de même que le coût des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication requis pour l'intégration des *installations* au réseau du Transporteur, y compris le coût de leur installation, sont assumés par le Transporteur.

Le coût des additions ou des modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer les *installations* au réseau du Transporteur, est également assumé par le Transporteur.

Le coût des équipements de mesure et de comptage requis pour la facturation (à l'exception du compteur lui-même requis pour enregistrer la production), de leur installation ainsi que des liens de communication requis pour leur fonctionnement est également assumé par le Transporteur.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des travaux, le délai de réalisation, le schéma de raccordement des *installations* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation, sont établis à l'Annexe III de la présente entente.

6.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Sous réserve du montant maximal applicable en vertu du paragraphe 6.1, tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le Transporteur auxquels réfère le paragraphe 6.1, sont assumés par le Transporteur.

6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement

Tous les appareils, équipements, lignes électriques et moyens de communication installés par le Transporteur auxquels réfère le paragraphe 6.1, excluant ceux installés chez des tierces parties, sont la propriété du Transporteur, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le Transporteur assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation des *installations*, le raccordement des *installations* doive être modifié à la demande du Transporteur, les coûts occasionnés par ces modifications seront assumés par le Transporteur. Une proposition d'affaires devra au préalable être convenue par écrit entre les Parties pour établir les conditions et les modalités de facturation au Transporteur des coûts occasionnés au Producteur.

Le Producteur accepte d'être le gardien de tout appareil ou équipement du Transporteur installé sur sa propriété.

7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS*

Le Producteur s'engage à concevoir et à construire ses *installations* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables, dont plus particulièrement, mais non exclusivement à celles mentionnées en référence à l'Annexe II de la présente entente, dans la version en vigueur au moment de l'appel d'offres du Distributeur ou, le cas échéant, à la signature des présentes si les caractéristiques techniques des *installations* mentionnées à l'Annexe I diffèrent de celles fournies par le Producteur dans le cadre de l'appel d'offres du Distributeur. Les *installations* doivent être construites pour avoir une durée de vie

utile minimale de 20 ans en tenant compte d'un programme normal de maintenance et de remplacement des pièces et des équipements.

Tout équipement ou appareil utilisé doit respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de tels codes, normes et règles, le Producteur doit convenir des caractéristiques des équipements à respecter à la satisfaction du Transporteur.

Pendant les périodes de conception et de construction des *installations* et au cours de leur exploitation, le Producteur fournit à ses frais toute information requise par le Transporteur en rapport avec les *installations*, conformément aux normes et aux exigences techniques de raccordement indiquées à l'Annexe II de la présente entente.

Le Producteur doit remettre au Transporteur une copie des plans et devis (une version préliminaire, une version « Approuvé pour construction » et une version « Plan final ») des équipements électriques, ainsi que pour toute nouvelle installation électrique ou pour toute modification aux *installations* existantes.

Lorsque le Producteur modifie ses *installations* après l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur conformément à l'article 5.3 intitulé « ACCEPTATION FINALE », il doit le faire conformément aux normes et exigences techniques de raccordement en vigueur à ce moment et à ses frais.

8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

8.1 Exploitation

Le Producteur doit exploiter ses *installations* de façon à ne pas perturber le réseau du Transporteur et à ne pas nuire aux autres clients et ce, conformément à l'*instruction commune*, aux codes d'exploitation et de sécurité des travaux du Transporteur applicables auxquels il est fait référence à l'Annexe II de la présente entente et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur.

Le Producteur doit maintenir en service tous les automatismes installés et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements pouvant avoir un impact sur le réseau du Transporteur sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du Transporteur.

Lorsque des modifications doivent être apportées aux réglages des automatismes à la demande du Transporteur, ce dernier devra le signifier par écrit au Producteur qui devra par la suite apporter les correctifs requis.

8.2 Formation du personnel

Le Producteur doit donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de ses *installations*. Le personnel approprié du Producteur ou de ses sous-traitants doit suivre la formation du Transporteur portant sur le code d'exploitation et les codes de sécurité des travaux, le tout aux frais du Producteur.

8.3 Production en mode îloté

Les installations ne doivent en aucun cas alimenter en mode îloté des charges du Transporteur. S'il le désire, le Producteur peut alimenter ses propres charges et ce, à la condition que ses génératrices soient séparées du réseau du Transporteur. Dans un tel cas, le Transporteur n'est pas responsable des dommages que pourrait causer ce mode d'exploitation.

8.4 Programme de production

Le Producteur doit fournir au Transporteur un programme de production d'électricité ou de stratégie de production permettant au Transporteur de réaliser un programme de production selon les modalités qui auront été convenues dans l'*instruction commune*.

9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

9.1 Programme de maintenance

Le Producteur doit préparer un programme de maintenance de son *poste de départ* en respectant les exigences applicables auxquelles réfère l'Annexe II de la présente entente, et ce, toujours dans la plus récente version en vigueur. Ce programme doit être transmis au Transporteur avant l'acceptation finale du raccordement et mis à jour selon l'évolution des normes et guides applicables tout au long de la durée de la présente entente.

Le Producteur s'engage à faire la maintenance des équipements auxquels fait référence le paragraphe précédent selon le programme de maintenance qui aura été soumis et approuvé par le Transporteur et doit lui fournir dans les délais prescrits les documents attestant que les vérifications et les travaux de maintenance ont été effectués.

Le Transporteur se réserve le droit d'assister à ces vérifications effectuées chez le Producteur.

9.2 Coordination des programmes de maintenance

Le Producteur et le Transporteur doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective. Les règles de programmation de la maintenance sont indiquées dans l'*instruction commune*.

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le Producteur doit remettre au Transporteur un rapport d'événements survenus dans ses installations et un registre des indisponibilités de ses équipements selon les modalités précisées dans l'*instruction commune*.

10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

L'installation de l'appareillage de comptage pour la facturation doit être conforme à la norme F.22-01 d'Hydro-Québec intitulée « *Mesurage de l'électricité en moyenne et haute tension* » selon la version en vigueur au moment de la conception des *installations*.

10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation

Les transformateurs de mesure sont fournis par le Transporteur et sont installés par le Producteur qui raccorde les bornes primaires de ceux-ci. Le câblage secondaire du mesurage est fourni et installé par le Transporteur.

Le Producteur doit fournir, installer et entretenir les équipements ou appareils supportant ces transformateurs, tels que poteaux, structures ou postes métalliques, ainsi que les boîtes de tirage, les canalisations et tout autre équipement jugé nécessaire par le Transporteur.

10.2 Appareils de comptage pour la facturation

Les appareils de comptage pour la facturation tels que compteurs, blocs à bornes d'essai, boîtiers et câblage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance sont fournis, installés et entretenus par le Transporteur. Nonobstant ce qui précède, le coût du compteur requis pour enregistrer la production est cependant assumé par le Producteur.

Ces appareils de comptage sont installés dans une armoire fournie et installée par le Producteur dans un endroit d'accès facile mis à la disposition du personnel du Transporteur.

Le personnel autorisé du Transporteur a droit d'accès à toute heure raisonnable pour relever, inspecter, vérifier, réparer ou remplacer les appareils de comptage.

11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

La prestation du service de transport de l'électricité est toujours fournie par le Transporteur sauf lors des interruptions pouvant résulter d'une panne de quelque nature que ce soit de ses équipements, des moyens de communication et lors des réparations qui peuvent en résulter ou des interruptions occasionnées par le Transporteur, tel que décrit aux paragraphes suivants.

Le Transporteur peut interrompre le service de transport d'électricité, pour des durées raisonnables, pour des fins de maintenance programmée au terme de l'article 9.2 de la présente entente intitulé « COORDINATION DES PROGRAMMES DE MAINTENANCE », et en raison de restrictions d'exploitation, de modification ou de contrainte de réseau.

Le Transporteur peut également interrompre en tout temps le service électrique, pour des fins de sécurité publique, d'une situation d'urgence ou de protection de son réseau qui exigent impérativement l'intervention du Transporteur.

Le Transporteur fournit toujours les meilleurs efforts pour limiter le nombre et la durée de ces interruptions afin de minimiser les pertes de production pour le Producteur, et ce en tout temps.

12. SUSPENSION ET RÉSILIATION

12.1 Suspension

Les événements suivants constituent un défaut pouvant entraîner la suspension de la présente entente :

a) les *installations* ont été raccordées ou synchronisées au réseau du Transporteur sans l'autorisation de celui-ci ou sont exploitées à l'encontre de l'*instruction commune* ;

b) le réseau du Transporteur est perturbé dû à un problème résultant de l'exploitation des *installations* de façon telle que le Transporteur ne peut assurer l'intégrité du réseau local ou régional ;

c) le Producteur remplace, modifie ou altère, sans l'accord du Transporteur, tout appareil ou pièce d'équipement à ses *installations* qui aurait pour effet que le Transporteur ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire et ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;

d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 27 de la présente entente intitulé « *PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER* ET PUISSANCE MAXIMALE INJECTÉE AU *POINT DE*

RACCORDEMENT », ou celle modifiée en vertu de l'article 13 de la présente entente intitulé « *RÉFECTION* OU *MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS* », sans avoir obtenu l'accord écrit du Transporteur ;

e) le Producteur ne paie pas, conformément aux termes de la présente entente, les frais d'intégration excédant le montant maximum assumé par le Transporteur lequel est prévu aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, décrits à l'Annexe III de la présente entente ;

f) le Producteur est en défaut de fournir au Transporteur les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 7 de la présente entente intitulé « CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS* » et des documents mentionnés à l'Annexe II de la présente entente, ou fournit des renseignements substantiellement erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au Producteur de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;

g) les *installations* ne sont pas substantiellement conformes aux normes et exigences du Transporteur auxquelles fait référence l'Annexe II de la présente entente ;

h) le Producteur est en défaut majeur soit d'exploiter, soit de faire la maintenance de ses *installations* selon les normes, guides, codes et exigences du Transporteur auxquels fait référence l'Annexe II de la présente entente ;

i) le Producteur refuse l'accès à ses *installations* aux représentants du Transporteur à toute heure raisonnable, pour des fins relatives à la présente entente.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le Transporteur peut exercer son droit de suspendre l'entente sans préavis et fait part par écrit au Producteur, dans les meilleurs délais, des raisons ayant justifié cette suspension.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le Transporteur a l'intention de suspendre l'entente, il en avise le Producteur par écrit en indiquant la raison de son intention au moins dix *jours ouvrables* à l'avance. Si le Producteur n'a pas corrigé le défaut mentionné dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le Transporteur peut exercer son droit de suspendre sans autre avis ni formalité.

Le droit du Transporteur de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le Producteur a remédié à l'événement de défaut, ou que les

Parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au Transporteur les frais directs encourus par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service électrique.

Lorsque l'entente est suspendue, le Transporteur peut, si l'événement de défaut justifiant la suspension a pour effet de menacer l'intégrité du réseau, restreindre les droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

12.2 Résiliation

Le Producteur peut résilier la présente entente suivant un préavis écrit adressé au Transporteur d'au moins six mois et moyennant le remboursement au Transporteur, le cas échéant, de tout montant qui lui serait dû en vertu de l'article 34 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* ».

Le Transporteur peut résilier l'entente suivant un préavis écrit adressé au Producteur d'au moins trois mois lorsque l'un ou l'autre des événements suivants survient :

a) La mise sous tension initiale des *installations* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date prévue ou autrement entendue par écrit avec le Transporteur, conformément à l'article 26 des présentes intitulé « DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE ».

b) L'entente est suspendue en vertu de l'article 12.1 depuis 24 mois consécutifs ;

c) Les livraisons d'électricité par le Producteur au *point de raccordement* sont interrompues, pour quelque raison que ce soit, depuis 24 mois consécutifs ;

d) Les *installations* ne font plus l'objet d'un contrat d'achat d'électricité en vigueur avec Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité ou de production d'électricité, ou d'une *convention de service de transport* avec le Transporteur conforme aux dispositions des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article 33.4 intitulé « RECOURS », le droit du Transporteur de résilier la présente entente peut s'exercer dès l'expiration du délai prescrit pour remédier à un défaut

d'ordre financier du Producteur tel qu'indiqué à l'article 33.3 intitulé « DÉFAUT D'ORDRE FINANCIER ».

Lorsque la présente entente est résiliée, le Producteur perd ses droits mentionnés à l'article 3 intitulé « OBJET ».

12.3 Absence d'indemnité

Le Producteur ne peut réclamer du Transporteur aucun dommage ou préjudice occasionné directement ou indirectement par la suspension ou la résiliation de la présente entente par le Transporteur faisant suite à un événement de défaut.

12.4 Survie

La résiliation ou l'expiration de la présente entente ne saurait libérer le Producteur de son obligation de rembourser au Transporteur les frais d'intégration tel que précisé à l'article 34 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » et les dommages causés aux équipements du Transporteur. Telle résiliation ou expiration ne prive pas le Transporteur de son droit d'accéder à la propriété du Producteur pour débrancher, démanteler ou récupérer les éléments d'actifs lui appartenant.

13. *RÉFECTION OU MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS*

Advenant que le Producteur envisage, après la signature de la présente entente, de faire une *réfection ou modification* ayant un impact sur le réseau du Transporteur, ou de modifier la capacité de production d'électricité de ses *installations*, il devra au préalable demander au Transporteur de réaliser une étude d'impact et par la suite convenir avec le Transporteur d'un amendement à la présente entente, avant de procéder, le cas échéant, à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit.

Lorsque le Producteur réalise une *réfection ou modification* à ses *installations*, il doit le faire conformément aux exigences techniques applicables mentionnées à l'Annexe II de la présente entente selon la version en vigueur au moment du dépôt de la demande d'étude d'impact auprès du Transporteur.

14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE

14.1 Propriété du Producteur

Le Producteur accorde au Transporteur, sans frais, à l'endroit approuvé par le Producteur, et qui est le plus avantageux pour le Transporteur, sur, au-

dessus et en dessous de sa propriété ou, sous réserve des restrictions prévues aux baux ou aux autres droits d'occupation détenus par le Producteur, sur les terrains sur lesquels il détient des droits, tous les droits nécessaires à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de la ligne électrique et de l'appareillage (ci-après collectivement appelés « Ligne ») que le Transporteur désire y placer qui sont nécessaires ou utiles au raccordement de ses *installations* au réseau et ce, pendant toute la durée de la présente entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Transporteur a notamment le droit d'installer, d'exploiter, d'entretenir, de remplacer ou d'enlever sa Ligne et il a le droit de couper, d'émonder ou d'enlever tous les arbres, arbustes, branches et racines ou tout objet, construction, structure qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction ou à la maintenance de la Ligne, le tout sans dédommagement.

Le Producteur s'engage à n'ériger aucun bâtiment, structure ou autre construction sur, au-dessus ou en dessous de la Ligne du Transporteur ni à modifier l'élévation du terrain, sans l'autorisation écrite de ce dernier. Sous réserve de ce qui précède, le Producteur peut faire un usage juste et raisonnable de l'endroit ainsi affecté à la suite de l'approbation écrite du Transporteur, qui ne peut la refuser sans motif raisonnable.

Si la Ligne du Transporteur nuit à l'exploitation que fait le Producteur de sa propriété ou des terrains sur lesquels il détient des droits ou à la jouissance juste et raisonnable de ceux-ci, le Transporteur transmettra au Producteur, à la suite de sa demande, une estimation écrite pour le déplacement de la Ligne et il s'engage, sur demande écrite du Producteur, à la déplacer. Le Producteur s'engage, dans un tel cas, à accorder au Transporteur tous les droits nécessaires au déplacement de la Ligne et le déplacement est exécuté aux frais du Producteur.

14.2 Autres propriétés

Dans tous les cas où le Transporteur construit une Ligne afin de relier le *poste de départ* au réseau du Transporteur déjà existant, il est responsable d'obtenir les droits réels et perpétuels de servitude requis et nécessaires (ci-après appelés « Droits ») sur les terrains des tiers situés entre ledit réseau et le *poste de départ* qui sont adéquats pour la construction et la maintenance de la Ligne. Le Transporteur fera les meilleurs efforts pour l'obtention de ces Droits le plus rapidement possible. Tous les coûts et frais pour la construction de la ligne électrique et tous ceux pour l'obtention de ces Droits, y compris les sommes versées aux tiers, sont payés par le Transporteur.

15. DROIT D'ACCÈS

Le Transporteur a le droit d'accéder à toute heure raisonnable à la propriété du Producteur et à ses *installations* aux fins d'installer, de vérifier, d'inspecter, de réparer ou de faire la maintenance des équipements qui sont sous la responsabilité du Transporteur.

Si la sécurité des personnes et du réseau du Transporteur l'exige, le Transporteur a accès en tout temps à la propriété du Producteur et à ses *installations*, sans formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le Transporteur, ni le Producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation des *installations* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du Transporteur ou dans les *installations*, d'interruptions de livraison ou d'interruptions de réception d'électricité, conformément à l'article 11 de la présente entente intitulé « INTERRUPTION DU SERVICE », et ils renoncent à tout recours en dommages-intérêts l'un contre l'autre, leurs employés, représentants ou mandataires.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le Transporteur ou le Producteur pour des dommages corporels, matériels ou autres et advenant que l'assureur nie couverture en totalité ou en partie ou advenant que le montant des dommages excède la limite de la police d'assurance, le Transporteur et le Producteur assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens. Dans de tels cas, le Transporteur et le Producteur conservent et pourront exercer tout recours légal approprié l'un envers l'autre pour tout ou partie des dommages ou des montants non couverts par l'assurance.

À moins d'indications contraires aux présentes, ni le Transporteur, ni le Producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre Partie à la suite de la faute de l'une ou l'autre des Parties entraînant un retard dans la mise sous tension initiale des *installations*.

17. FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » à la présente entente signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de

toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes. L'expression « force majeure » s'entend des cas fortuits, conflits de travail, actes de l'ennemi public, guerres, insurrections, émeutes, incendies, tempêtes, inondations ou verglas, explosions, réductions, ordonnances, réglementations ou restrictions imposées par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit transmettre sans délai un avis écrit à l'autre Partie décrivant cette force majeure et indiquant l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément à cette entente. Cette Partie voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence en convenant par écrit avec l'autre Partie d'un délai acceptable afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le Producteur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le Transporteur ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le Producteur au Transporteur prévus ailleurs aux présentes, une Partie doit fournir à ses frais à l'autre Partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend qui ne relève pas de la compétence exclusive de la Régie de l'énergie doit être soumis aux tribunaux compétents du district judiciaire de Montréal.

20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

20.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main, par messagerie, par la poste avec preuve de livraison, par courrier électronique

à l'adresse de la partie destinataire indiquée à l'article 35 intitulé « ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS » de la présente entente et est ainsi réputé avoir été reçu lors de sa livraison à l'exception de l'avis transmis par courrier électronique lequel est réputé avoir été reçu et livré de main à main ou le *jour ouvrable* suivant son envoi.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue au présent article de tout changement de la personne la représentant ou de ses coordonnées.

20.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance des *installations* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le Transporteur tel que convenu dans l'*instruction commune*. Le Producteur doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

21. TAXES

Les montants indiqués à la présente entente n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le Transporteur dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du Transporteur. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le Transporteur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des *installations*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

23. MODIFICATIONS

À l'exception des dispositions visant le maintien en vigueur des garanties financières contenues dans la convention d'avant-projet ou dans toute autre entente déjà signée par les Parties et en lien avec les travaux de raccordement faisant l'objet des présentes, toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les Parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que par un écrit signé par les Parties.

24. CESSION, SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le Producteur ne peut céder ou transférer une partie ou la totalité de ses droits et obligations précisés à la présente sans le consentement préalable écrit du Transporteur qui ne pourra refuser sans motif raisonnable.

Cet avis du Producteur doit décrire la cession ou le transfert envisagé, la date prévue, le nom et les coordonnées des entités visées, les amendements à apporter à l'entente de raccordement et, le cas échéant, l'impact sur les garanties financières visées à l'article 33 intitulé « GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ».

L'acceptation ou le refus du Transporteur est donné dans les 30 jours de la réception par celui-ci d'un avis détaillé à cet effet, à moins que le Transporteur n'avise le Producteur, pendant cette période de 30 jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Le Producteur doit également et sans limiter la généralité de ce qui précède, soumettre à l'autorisation préalable du Transporteur toute convention de financement grevant la propriété des droits et obligations précisés à la présente et l'aviser par écrit et sans délai de tout changement de sa structure corporative définie à l'Annexe IV.

Les droits et obligations des Parties aux présentes lient leurs successeurs, leurs administrateurs ainsi que tous les autres représentants légaux ou ayants droit.

25. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois et règlements applicables dans la province de Québec.

DEUXIÈME PARTIE
CONDITIONS PARTICULIÈRES

26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la mise sous tension initiale du *poste de départ* est prévue le 1er août 2029. Chaque Partie convient d'aviser l'autre Partie par écrit et sans délai, de tout événement ou situation de son ressort susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

La date de mise sous tension initiale du *poste de départ* peut être reportée si le Producteur en fait la demande écrite et s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir la date de mise sous tension initiale dans un délai raisonnable et que les Parties ont convenu d'une entente écrite à ce sujet.

Nonobstant ce qui précède, toute demande de report du Producteur ne pourra excéder de plus de 24 mois la date prévue de la mise sous tension initiale du *poste de départ* susmentionnée, à moins que ce report ne soit justifié par des délais dus à l'obtention d'une autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet faisant l'objet des présentes et sous réserve que le Producteur ait démontré par écrit au Transporteur qu'il a effectué toutes les démarches raisonnablement requises pour l'obtention d'une telle autorisation.

27. *PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER* ET PUISSANCE MAXIMALE INJECTÉE AU *POINT DE RACCORDEMENT*

La *puissance maximale à transporter* faisant l'objet de la présente entente est de 291,4 MW. Aux fins d'exploitation, la puissance maximale injectée au réseau du Transporteur en régime permanent au *point de raccordement* est limitée à 291,4 MW. Le Producteur ne peut dépasser cette puissance maximale d'injection, en condition exceptionnelle d'exploitation, que s'il a préalablement obtenu l'autorisation écrite du Transporteur.

La puissance maximale injectée au réseau du Transporteur précitée pourra être revue à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en route des *installations* et ce, à la suite d'une demande écrite du Producteur et après réception d'une autorisation écrite du Transporteur, étant entendu que tel ajustement n'aura pas pour effet de modifier la *puissance maximale à transporter* aux fins de calcul du remboursement du *poste de départ* ou de l'allocation maximale, le cas échéant, tel qu'indiqué aux présentes.

28. POINT DE RACCORDEMENT

Les *installations* partagent le même *point de raccordement* que le Parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin – Wolastokuk. Ce *point de raccordement* en vertu de la présente entente est situé au point où les conducteurs de la ligne à 315 kV du Transporteur sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du *poste de départ* appartenant au Producteur. Les isolateurs d'arrêt appartiennent au Transporteur.

29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du Transporteur au *point de raccordement* par le Producteur en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de 60 hertz, et une tension nominale de 315 kV.

30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

La mesure de l'énergie et de la puissance aux fins de facturation se fait à la tension de 315 kV. Les appareils de comptage seront localisés dans le bâtiment du *poste de départ*.

31. *POSTE DE DÉPART*

Le Producteur est propriétaire du *poste de départ* requis à ses *installations* pour acheminer l'énergie produite par ses génératrices au réseau du Transporteur. Le Producteur est responsable des études, des analyses, de l'ingénierie, de l'achat des équipements, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du *poste de départ*, le tout à ses frais sous réserve de l'article 32 de la présente entente intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART* ».

Le Producteur est propriétaire de tous les équipements installés dans le *poste de départ* à l'exception des équipements fournis par le Transporteur, tel que les transformateurs de mesure et les appareils de comptage requis pour la facturation, les équipements de téléprotection et de télécommunication ainsi que les équipements requis pour la transmission des signaux d'exploitation, qui demeurent la propriété du Transporteur. Le Transporteur réalise la maintenance des équipements dont il est propriétaire.

32. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART*

À la suite de l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur, ce dernier rembourse au Producteur, après réception de la demande de remboursement accompagnée de toutes les pièces justificatives, les coûts réels encourus par ce

dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*, auquel s'ajoute un montant de 19% des coûts réels mentionnés précédemment afin de tenir compte de la valeur actualisée des coûts d'exploitation et d'entretien du *poste de départ* pendant une période de 20 ans le tout, jusqu'à concurrence d'un montant global maximal de 84 797 000 $.

Toutefois, le montant maximal du remboursement par le Transporteur, tenant compte du niveau de tension du raccordement tel qu'établi à l'article 29 intitulé « CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ », est de 28 848 800 $ pour le *poste de transformation* et de 55 948 800 $ pour le *réseau collecteur*, et ce, conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Ces montants maximums sont calculés comme suit :

Poste de transformation :	99 $/kW x 291,4 MW = 28 848 600 $
Réseau collecteur :	192 $/kW x 291,4 MW = 55 948 800 $
Total :	**84 797 400 $**

Nonobstant ce qui précède, en aucun temps, le montant qui est remis au Producteur par le Transporteur pour le *poste de départ* ne dépassera le montant maximal établi en vertu du *Contrat d'approvisionnement en électricité*.

Nonobstant le fait que le montant remis au Producteur en vertu du paragraphe précédent soit inférieur au montant maximal du remboursement par le Transporteur, il doit fournir au Transporteur toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus jusqu'à concurrence du montant maximal du remboursement par le Transporteur.

Le Transporteur procédera au remboursement du *poste de départ* dans les 45 jours suivant la réception de la demande de remboursement dûment complétée. Nonobstant le fait que le Producteur fasse sa demande de remboursement avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de 45 jours débute à la date de cette acceptation finale.

Le Transporteur se réserve le droit d'opérer compensation entre le montant remboursable demandé et tout montant qui lui serait dû par le Producteur.

33. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

33.1 Garantie

Afin de couvrir le remboursement des coûts des travaux requis pour l'intégration des *installations*, dans les cas prévus à l'article 34 intitulé

« REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » de la présente entente, ainsi que pour indemniser le Transporteur de tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du Producteur, le Producteur doit fournir des garanties financières (« Garantie(s) ») au Transporteur au montant total de 1 010 500 $ ce qui représente 50 % du total des coûts estimés des travaux d'intégration mentionnés à l'item B de l'Annexe III de la présente entente. La Garantie totalisant la somme de 185 000 $ déjà déposée par le Producteur pour l'avant-projet est appliquée, en autant qu'elle demeure en vigueur, à la présente entente. Ainsi, une Garantie de 825 500 $ doit être déposée selon l'échéancier mentionné ci-après :

1) Au plus tard le 1er février 2027, une Garantie au montant de 135 000 $ ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à 320 000 $;
2) Au plus tard le 1er février 2028, une Garantie au montant de 140 000 $ ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant de la Garantie à 460 000 $;
3) Au plus tard le 1er février 2029, une Garantie au montant de 550 500 $ ou un amendement à la première Garantie qui aurait pour effet de porter le montant total de la Garantie à 1 010 500 $.

En tout temps, le Transporteur pourra exiger une Garantie additionnelle afin de couvrir 100% des coûts estimés des travaux d'intégration si les travaux de construction des *installations* ne sont pas, de l'avis du Transporteur, suffisamment avancés pour assurer que la mise en service des *installations* ait lieu dans les délais prévus ou pour tout autre motif raisonnable. Si une Garantie additionnelle est exigée, les travaux requis pour le raccordement au réseau des *installations* se poursuivront en autant que cette Garantie additionnelle soit déposée dans les 20 jours suivant la demande du Transporteur adressée au Producteur à cet effet.

Si l'une des *agences de notation* attribue une notation de crédit au Producteur, le montant des garanties ci-dessus sera réduit du montant équivalant à la limite de crédit maximale correspondant au niveau de risque du Producteur, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Si les *agences de notation* n'accordent pas des notations de crédit de même niveau au Producteur, la notation de crédit la plus faible est retenue.

33.2 Forme de garantie

a) Les Garanties devront être sous la forme de lettres de crédit standby irrévocables et inconditionnelles ou de conventions de cautionnement,

conformes aux termes et conditions décrits à l'Annexe V de la présente entente.

Toute lettre de crédit doit être émise par une institution financière qui est à la satisfaction du Transporteur et qui doit le demeurer en tout temps. Autrement, le Transporteur peut exiger une substitution de l'institution financière, s'il juge que celle-ci n'est plus à sa satisfaction. Pour les fins de la présente entente, une institution financière est réputée être à la satisfaction du Transporteur si celle-ci :

(i) est une institution financière canadienne ou une institution financière étrangère possédant une succursale canadienne ;

(ii) possède au moins dix milliards de dollars d'actifs ;

(iii) maintient en tout temps une notation de crédit minimale de A- par S&P, A3 par Moody's ou A (low) par DBRS. Si une institution financière a une notation de crédit égale à ce seuil minimal et si ladite notation de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit. Si les agences de notation n'accordent pas de notations de crédit de même niveau à ladite institution financière, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Toute lettre de crédit doit avoir un terme initial d'au moins un an et être sujette à un renouvellement automatique annuel avec avis préalable de non-renouvellement d'au moins 90 jours.

Toute convention de cautionnement doit provenir d'un *affilié* ou d'un tiers acceptable au Transporteur possédant une notation de crédit d'une des *agences de notation*, tel qu'apparaissant à l'Annexe VI. Cette dernière établit, en fonction de la notation de crédit de l'*affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Au-delà de ce montant, le Producteur devra fournir une lettre de crédit respectant les exigences du présent article afin de couvrir la différence.

En tout temps, le Producteur peut substituer une garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences du présent article et à la condition que le Producteur obtienne le consentement préalable du Transporteur. Le Transporteur ne peut refuser de donner son consentement sans motif raisonnable.

b) Si le Producteur omet de fournir une preuve de renouvellement ou de remplacer une Garantie de la manière prévue au plus tard 45 jours avant sa date d'expiration, le Transporteur est autorisé à prélever le montant intégral de cette Garantie et ce, peu importe que le Producteur soit en

défaut ou non en vertu de la présente entente. Si par la suite, le Producteur procède au renouvellement ou au remplacement de la Garantie et pourvu qu'il ne soit pas en défaut, le Transporteur doit alors retourner au Producteur, à l'intérieur d'un délai de 20 jours, les montants ainsi prélevés sans intérêt qui ne lui sont pas dus selon les termes de la présente entente.

c) Si le Transporteur, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du Producteur, de l'affilié ou du tiers ayant émis une convention de cautionnement ou de l'institution financière ayant émis une lettre de crédit, le Transporteur peut exiger que le Producteur remplace la garantie ou dépose une garantie additionnelle jusqu'à concurrence des coûts estimés des travaux d'intégration, dans un délai de 20 jours suivant la demande du Transporteur. Avant de poser un tel geste, le Transporteur doit permettre au Producteur de lui présenter toute information et de faire toute représentation auprès du Transporteur qu'il juge pertinentes à ce sujet.

d) Les Garanties déposées en vertu du présent article seront retournées au Producteur dans les 20 jours suivant l'acceptation finale du raccordement s'il n'est pas en défaut et qu'il ne doit aucune somme au Transporteur aux termes de la présente entente.

33.3 Défaut d'ordre financier

Aux fins des présentes, constitue un défaut d'ordre financier, l'un des événements suivants lorsqu'il s'agit du Producteur pourvu que l'événement ne soit pas corrigé à l'intérieur du délai prévu ci-après :

a) tout défaut du Producteur de respecter les termes de l'article 34 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » de la présente entente, pourvu que ce défaut ne soit pas causé par :

   (i) l'acte ou l'omission de la part du Transporteur ou de l'un de ses employés, administrateurs, dirigeants, représentants, entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, ou ;

   (ii) le retard du Transporteur à compléter à la date prévue les travaux d'intégration prévus dans la présente entente ;

b) tout défaut du Producteur de fournir les Garanties requises par la présente entente ;

c) tout défaut du Producteur de respecter les termes relatifs aux Garanties prévus à la présente entente, notamment :

(i) la réception par le Transporteur d'un avis de résiliation, de non-renouvellement ou de tout autre avis ayant pour effet de mettre fin à une Garantie sans que celle-ci soit remplacée selon les termes et délais prévus à la présente entente ;

(ii) le non-renouvellement d'une Garantie selon les termes et délais de la présente entente, à moins qu'une substitution acceptable pour le Transporteur n'ait été effectuée à l'intérieur de ces délais ;

(iii) le défaut du Producteur de remplacer une Garantie selon les termes prévus à la présente entente dans les 20 jours suivant la réception d'une demande de substitution de la part du Transporteur concernant cette Garantie ;

d) le Producteur devient insolvable, commet tout autre acte de faillite ou cesse d'exploiter de façon permanente ses *installations* ou son entreprise ;

e) des procédures impliquant le Producteur sont prises par lui ou contre lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du Producteur font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers, pourvu que, dans le cas où de telles procédures sont entreprises contre le Producteur et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de 60 jours sans contestation du Producteur ou le Producteur, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures ;

f) en cas de la résiliation, de la révocation, de la dénonciation, de la répudiation ou du rejet de la présente entente par quiconque en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou toute autre loi semblable.

Dans les cas énumérés aux alinéas a), b) et c) du présent article, le Transporteur devra envoyer un avis écrit de dix *jours ouvrables* au Producteur pour remédier au défaut. En ce qui concerne l'alinéa d), le Transporteur devra envoyer un avis écrit de trois *jours ouvrables* au Producteur pour remédier au défaut. En ce qui concerne les alinéas e) et f), le Producteur est réputé automatiquement en défaut, le cas échéant, et aucun avis de correction n'est requis.

33.4 Recours

Lorsqu'un défaut d'ordre financier survient, le Transporteur peut à sa discrétion :

a) arrêter les travaux ;

b) exercer les Garanties afin de couvrir les frais des travaux requis pour l'intégration des *installations* décrites à l'article 34 intitulé « REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* » de la présente entente et s'indemniser pour tous les dommages, les frais et les pertes qu'il peut subir ou engager et qui sont causés directement par un défaut du Producteur en vertu de l'article 33.3 de la présente entente ;

c) résilier la présente entente et exiger le remboursement des coûts réels qu'il a encourus excédant la valeur des garanties le cas échéant ;

d) exercer tous les autres recours que la loi lui accorde.

Les recours du Transporteur sont cumulatifs et non alternatifs. En conséquence, l'exercice par le Transporteur de l'un de ses recours ne l'empêche pas d'exercer tout autre recours. Toute omission, négligence ou tolérance d'un événement de défaut de la part du Transporteur ne constitue pas une renonciation à exercer ses droits.

34. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART*

Advenant que cette entente soit résiliée, le Producteur remboursera au Transporteur toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux reliés à l'intégration des *installations* au réseau du Transporteur et auxquelles s'ajouteront le montant remboursé au Producteur pour le *poste de départ*, le cas échéant, ainsi que les frais de démantèlement des équipements du Transporteur et de remise en état du site, moins la valeur nette récupérée des équipements démantelés.

Si cette résiliation survient après l'acceptation finale du raccordement, le Producteur remboursera au Transporteur les dépenses et frais mentionnés au paragraphe précédent au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date *de début* des livraisons telle qu'établie à l'article 4 des présentes intitulé « ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE » et ce jusqu'à concurrence d'une période de 20 ans.

Les dépenses pour les travaux d'intégration comprennent, entre autres, les études, les analyses, l'ingénierie, l'approvisionnement et la construction des installations requises pour l'intégration des *installations* au réseau du Transporteur.

Advenant toute *réfection ou modification* entraînant une réduction permanente de la *puissance maximale à transporter* des *installations,* comme indiqué au paragraphe C) de l'Annexe I des présentes intitulé « DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* », le Producteur remboursera au Transporteur, en proportion de la *puissance maximale à transporter* ainsi réduite, les dépenses encourues pour l'intégration des *installations* auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant remboursé au Producteur pour le *poste de départ*. Le montant remboursable au Transporteur sera ajusté au prorata du nombre d'années complètes à courir sur le terme initial de l'entente sans reconduction, ce terme étant calculé à partir de la date de début *de l'engagement d'achat de services de transport*

35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Tout avis devant être transmis à l'autre Partie conformément à la présente entente doit être envoyé par écrit. Les coordonnées des Parties sont les suivantes :

Le Transporteur :

À l'attention de	:	Stéphane Verret
Titre	:	Direction Affaires réglementaires et services de transport d'électricité
Adresse	:	Complexe Desjardins, C.P. 10 000 Tour de l'Est, 16e étage Montréal (Québec) H5B 1H7
Courriel	:	teproducteursprives@hydroquebec.com

Le Producteur :

À l'attention de	:	James J. Murphy
Titre	:	Administrateur et vice-président
Adresse	:	204, rue du Saint-Sacrement Bureau 700 Montréal (Québec) H2Y 1W8
Courriel	:	JMurphy2@invenergy.com

EN FOI DE QUOI, la présente intervient à la date à laquelle elle est signée par la dernière partie.

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

ici représentée par

Verret Stéphane
Signé avec ConsignO Cloud (05/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

_____

Stéphane Verret
Directeur, Affaires réglementaires et services de transport d'électricité

ÉNERGIE ÉOLIENNE PPAW 2 INC.,

ici représentée par

James J. Murphy
Signé avec ConsignO Cloud (07/05/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

_____

Nom : James J. Murphy
Titre : Administrateur et vice-président

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS*

A) Adresse des *installations* :

Le parc éolien est construit sur le territoire des municipalités de Saint-Antonin, de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et de Saint-François-Xavier-de-Viger dans la MRC de Rivière-du-Loup et des municipalités de Saint-Honoré-de-Témiscouata et de Pohénégamook dans la MRC de Témiscouata, dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, province de Québec.

Coordonnées : Lat. : 47.705847 ° Nord
Long. : 69.344358 ° Ouest

Nom et coordonnées de la personne désignée pour la coordination avec le Transporteur :

Nom : Vincent Laporte
Titre : Gestionnaire, Développement
Adresse : 204, rue du Saint-Sacrement, bureau 700,
Montréal (Québec) H2Y 1W8

Cellulaire : 450-421-7701
C. électronique : vlaporte@invenergy.com

B) Puissance totale installée : 316,2 MW

C) *Puissance maximale à transporter* : 291,4 MW

D) Puissance maximale injectée au point de raccordement : 291,4 MW

F) Systèmes mécaniques et électriques :

Aérogénérateurs

Nombre	: 51
Marque	: Vestas-Canadian Wind Technology, Inc.
Modèle	: V162 6,2 MW
Puissance nominale	: 6,75 MVA / 6,2 MW
Tension nominale	: 720 V

Facteur de puissance	: 0,914 capacitif
	: 0,949 inductif
Type de turbine	: Éolienne
Type d'alternateur	: Type 4 (Asynchrone)
Régulateur de vitesse	: Oui
Régulateur de tension	: Voir les documents du manufacturier
Stabilisateur	: Voir les documents du manufacturier

Transformateur aux éoliennes

Nombre	: 51
Puissance nominale	: 7,5 MVA
Tension nominale	: 34,5 kV / 720 V
Impédance	: 10.6 % @ 7500 kVA
Enroulement	: Dyn11
Mise à la terre	: Oui
Nombre de prises hors charge	: 0
Plage de régulation	: 0%

Réseau collecteur

Nombre de circuits	: 11
Tension	: 34,5 kV
Longueur totale approximative	: 250 km
Calibre des câbles souterrains	: 4/0 AWG & 500-1250-1500 MCM

Transformateur de raccordement

Nombre	: 2
Puissance nominale	: 120/160/200 MVA
Tension nominale	: 315 kV / 34,5 kV / 13,8 kV
Impédance	: 11.2 % @ 120 MVA
Enroulement	: YNyn0d1
Mise à la terre	: Oui
Nombre de prises	: 25
Plage de régulation	: ± 16.0 %
Prises sous charge avec régulation automatique	: Oui

Réactance dans le neutre du transformateur de raccordement

Côté HT	: 57.91Ω

Côté BT	: 0.75 Ω (à confirmer)

<u>Équipement pour le support réactif (si requis)</u>

Nombre	: 4
Type	: Capacitif avec filtre harmonique
Puissance nominale	: 12 MVAR
Tension nominale	: 34.5 kV

Si le Producteur envisage de modifier les équipements indiqués à la présente annexe, il doit obtenir l'autorisation préalable du Transporteur et lui fournir toutes les informations requises.

ANNEXE II

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception des *installations*

- EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT DE CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2022) et exigences complémentaires suivantes :
    - EXIGENCES TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES EC-2025-13-RÉVISION 0 – JUIN 2025 ou toute version révisée
    - EXIGENCES PARTICULIÈRES DE CONCEPTION (PROTECTIONS) – DOCUMENT À VENIR, ou toute version révisée
    - CONTRIBUTION DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC AUX NIVEAUX DE COURT-CIRCUIT -22 SEPTEMBRE-2023, ou toute révision du document
    - LIEUX D'IMPÉDANCE HARMONIQUE DU RÉSEAU HQ – 13 MARS 2024, ou toute version révisée
- LIMITES D'ÉMISSION DE PERTURBATIONS DANS LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Juillet 2022), ou toute version révisée.
- SPÉCIFICATION NORMALISÉE SN-T-09.01.05. A - INFRASTRUCTURES POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'HYDRO-QUÉBEC DANS LES INSTALLATIONS DES PRODUCTEURS PRIVÉS ET DES GRANDES ENTREPRISES (Janvier 2014) et exigences complémentaires suivantes :
    - ÉNONCÉ DES BESOINS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS – PARC ÉOLIEN PPAW2 21 JANVIER 2026, ou toute version révisée
- LISTE DES RELAIS HOMOLOGUÉS – RÉSEAU DE TRANSPORT (Août 2025) ou toute version révisée)
- DÉMONSTRATION DU RESPECT DES EXIGENCES TECHNIQUES D'HYDRO-QUÉBEC VISANT LES CENTRALES UTILISANT DES SOURCES D'ÉNERGIE RACCORDÉES AU MOYEN D'ONDULEURS (Décembre 2022)

B) Vérification de mise en route et vérification périodique

- PROCÉDURE – ZONE D'ÉQUILIBRAGE DU QUÉBEC – VÉRIFICATION DE LA PUISSANCE ACTIVE ET RÉACTIVE MAXIMALE DES CENTRALES DE 50 MW ET PLUS (Août 2025 ou toute version révisée)

- PROGRAMME GÉNÉRAL DES ESSAIS DE VALIDATION DES CENTRALES ÉOLIENNES RACCORDÉES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Février 2011 ou toute version révisée)

C) Code pour l'exploitation des *installations*

- **Norme C.11-01**
  CODE D'EXPLOITATION (Juin 2023)

D) Acquisition des signaux d'exploitation

- SPÉCIFICATIONS D'EXIGENCES –ACQUISITION DES DONNÉES ÉOLIENNES (Mai 2025 ou toute version révisée)

E) Maintenance des *installations*

- **Norme TET-APE-N-0005**

  EXIGENCES DE MAINTENANCE PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR L'INTÉGRATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ (IPE) D'UN PRODUCTEUR PRIVÉ AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Janvier 2020 ou toute version révisée)

F) Norme pour le système de comptage pour la facturation

- **Norme F.22-01**

  MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ EN MOYENNE ET EN HAUTE TENSION 4E ÉDITION (SEPTEMBRE 2016) ET ADDENDA (Février 2020)

- PROCÉDURE – SURVEILLANCE HQT INSTALLÉE SUR L'ÉQUIPEMENT DU PRODUCTEUR PRIVÉ (Février 2013)

G) Qualité de l'onde

- CARACTÉRISTIQUES DE LA TENSION FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC (Décembre 2016- ou toute version révisée)

H) Guide de remboursement

GUIDE CONCERNANT LE REMBOURSEMENT À UN PRODUCTEUR POUR SON POSTE DE DÉPART
(Novembre 2025 – ou toute version révisée)

À l'exception des documents qui sont émis spécifiquement pour les *installations* faisant l'objet des présentes, tous les autres documents sont disponibles sur le site Internet du Transporteur sous la rubrique **Raccordement de production au réseau d'Hydro-Québec**

Il appartient au Producteur de consulter et de respecter les guides, normes, codes et exigences applicables, selon la dernière version émise par le Transporteur.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION

Le projet du parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin – Wolastokuk 2 consiste à suivre les étapes de mise sous tension initiale requises pour son raccordement au réseau. Son *poste de départ* partage certaines infrastructures communes avec le poste de départ du parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin – Wolastokuk qui est raccordé en dérivation de la ligne L3084 à 315 kV.

Un équipement de mesurage sera ajouté pour le parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin – Wolastokuk 2 afin qu'il soit indépendant du parc éolien Pohénégamook - Picard - Saint-Antonin – Wolastokuk.

Un lien de télécommunications/téléprotection devra être installé.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Essais et activités de mise en route	:	500 000 $
- Télécommunications	:	200 000 $
- Équipements de mesurage à 315 kV	:	1 321 000 $
Total	:	2 021 000 $

À moins d'indications contraires contenues dans la présente entente, aucun montant d'argent n'est requis de la part du Producteur pour la réalisation des travaux d'intégration des *installations.*

C) COÛT DU COMPTEUR ASSUMÉ PAR LE PRODUCTEUR

Conformément à l'article 10 de la présente entente intitulé « COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ », le coût du compteur requis pour enregistrer la quantité d'énergie produite par les *installations* est assumé par le Producteur. Le coût unitaire approximatif du compteur est de 10 000 $. Le coût réel de celui-ci sera facturé au Producteur lorsque la MSTI sera complétée.

D) MODALITÉ DE PAIEMENT

Tout paiement ou montant dû par le Producteur au Transporteur en vertu des paragraphes B) ou C) de la présente annexe est payable dans les 30 jours après sa facturation accompagnée des pièces justificatives.

Tout montant dû portera intérêts au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* et des articles 1617 et 1619 du Code civil du Québec.

E) DÉLAI DE RÉALISATION

Selon l'échéancier des travaux à la date de la signature de la présente entente, la date prévue par le Transporteur pour la mise sous tension initiale du *poste de départ* est le 1ER AOÛT 2029. Pour maintenir cet échéancier, le Producteur doit cependant déposer toutes ses garanties selon les modalités indiquées à l'article 33 de la présente entente intitulé «GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION».

Cet échéancier pour les travaux d'intégration indiqués à la présente annexe est basé sur les informations techniques fournies par le Producteur, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'Annexe I de la présente entente. Cet échéancier sera révisé advenant que le Producteur modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses *installations*.

F) LIENS DE COMMUNICATION FOURNIS PAR LE TRANSPORTEUR

Le Transporteur fournit tous les liens de communication requis pour l'exploitation des *installations* dont notamment les liens requis pour la télémesure, la télésignalisation, la téléprotection et l'électrométrie.

G) LIENS DE COMMUNICATION EXIGÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le Producteur doit faire la location d'une ligne téléphonique commutée du réseau public afin que l'opérateur des *installations* puisse être rejoint en tout temps par le centre de téléconduite du Transporteur.

H) PARAMÈTRES REQUIS POUR L'EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS*

Le Producteur doit fournir les signaux d'exploitation requis par le Transporteur pour l'exploitation des *installations*. Ces signaux d'exploitation sont identifiés à l'Annexe A des documents intitulés « Spécifications d'exigences – Acquisition des données éoliennes » et « Spécifications d'exigences – Acquisition des données solaires photovoltaïques » mentionnés à l'Annexe II de la présente entente.

I) ÉQUIPEMENT REQUIS POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS, TÉLÉPROTECTIONS, TÉLÉMESURE ET TÉLÉSIGNALISATION

Le Transporteur fournit des équipements d'interface et un cabinet dans lequel sont installés les équipements requis pour ses besoins de télécommunications, de téléprotection, de télémesure et télésignalisation. Le Transporteur réalise la programmation, la vérification, la mise en route et la maintenance de ces équipements. Il demeure propriétaire de cet appareillage.

Le détail des équipements fournis, des câbles de communication de même que de leur installation dans le bâtiment de commande du Producteur est précisé dans le document intitulé *Spécification normalisée SNT-T-09.01.05. A* de l'ANNEXE II ainsi que dans l'*Énoncé des besoins Télécom* spécifique au projet émis ou à être émis par le Transporteur le cas échéant.

J) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS

K) SCHÉMA UNIFILAIRE DU POSTE DE DÉPART

2L2, T3B2, T4B2
362 kV
2000 A
1300 kV BIL
40 kA - 3 sec. SYM.
X/R=30

L2G, T3G1, T4G1
362 kV
1300 kV BIL
40 kA - 3 sec.
X/R=30

TTL2
362 kV
1300 kV BIL,
1500/2600:1/1
0.3 WXY, 3PY

TC2
362 kV
1300 kV BIL
1000/2000:5//5//5 A
C400, 0.3B1.8
31.5 kA - 3 sec. SYM.

300-2
362 kV
3150 A
50 kA - 3 sec.
INT.: 2 CYCLES
1300 kV BIL,
SF6/CF4 LIVE TANK
AVEC CONTRÔLEUR DE
FERMETURE SYNCHROTEQ PLUS

TCT2
COMBINÉ DE MESURAGE
HYDRO-QUÉBEC

T3, T4
315-34,5 kV, 60 Hz
120/160/200 MVA
ONAN/ONAF/ONAF 65°C
Z (H-X) = 11.2% @ 120 MVA @ PRISE MÉDIANE
+16% @ -16% OLTC 315 kV
(25 GRADINS)
YNyn0 +d

XL3, XL4
315 kV
57,91 Ω (153,6 mH)
100 A CONTINU
1000 A - 10 sec.

T3B13, T4B14, B13B14
38 kV
4000 A
200 kV BIL
40 kA - 3 sec., SYM.

T3G2, T4G2
38 kV
200 kV BIL
40 kA - 3 sec.

TTB13, TTB14
38 kV, 200 kV BIL
175/300: 1/1
21125 V-115/67,08 V
0.3 WXYZ
1000 VA

31B13, 32B13, 33B13, 41B14, 42B14, 43B14
38 kV
2000 A
200 kV BIL
40 kA - 3 sec., SYM.

34-31, 34-32, 34-33, 34-41, 34-42, 34-43
38 kV, DISJONCTEUR "DEAD TANK"
COMBINÉ AVEC MISE À LA TERRE RAPIDE
2000 A
40 kA - 3 sec.
DURÉE MAX. COUPURE: 3 CYCLES
VACUUM

34-34, 34-44
38 kV, DISJONCTEUR "DEAD TANK"
1200 A
40 kA - 3 sec.
DURÉE MAX. COUPURE: 3 CYCLES
VACUUM

31L31, 31L32, 32L33, 32L34, 33L35, 33L36, 34B13, 41L41, 41L42, 42L43, 42L44, 43L45, 44B14
38 kV
1200 A
200 kV BIL
40 kA - 3 sec., SYM.

SA-B2, SA-T3H, SA-T4H
276 kV
221 MCOV

XL13, XL14 (À CONFIRMER)
34,5 kV,
800 A CONTINU
12500 A, 5 sec.,
0,75 Ω, (1,99 mH)

FUS3, FUS4
38 kV, 33,5 kA SYM.
200 kV BIL

S3, S4
34500 GRDY/19920-347/600 V
3x50 kVA, 65° C
200 kV BIL

SA-T3L, SA-T4L
30 kV
24 MCOV

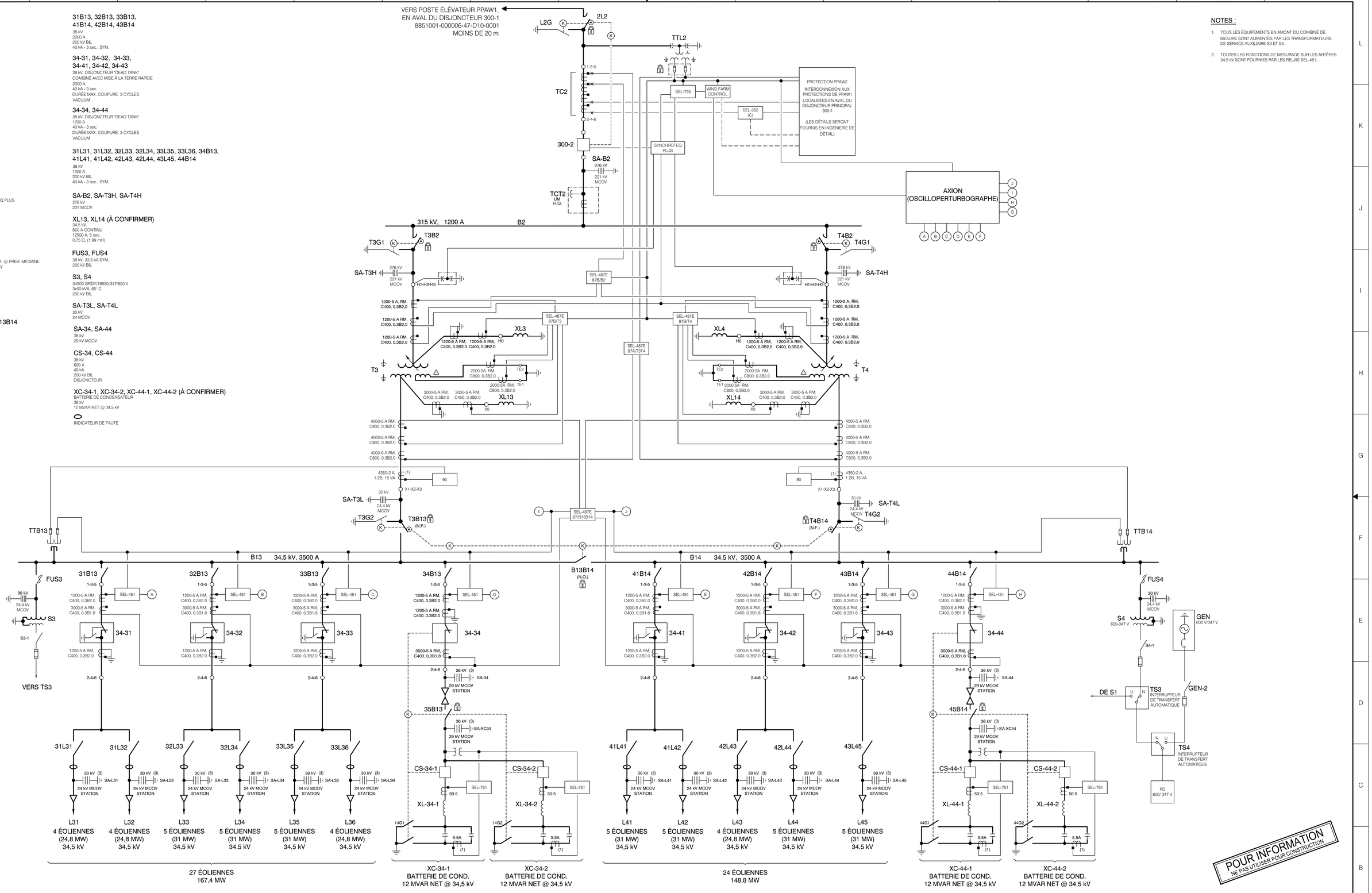
SA-34, SA-44
36 kV
29 kV MCOV

CS-34, CS-44
38 kV
600 A
40 kA
200 kV BIL
DISJONCTEUR

XC-34-1, XC-34-2, XC-44-1, XC-44-2 (À CONFIRMER)
BATTERIE DE CONDENSATEUR
38 kV
12 MVAR NET @ 34,5 kV

INDICATEUR DE FAUTE

VERS POSTE ÉLÉVATEUR PPAW1,
EN AVAL DU DISJONCTEUR 300-1
8851001-000006-47-D10-0001
MOINS DE 20 m



NOTES :

1. TOUS LES ÉQUIPEMENTS EN AMONT DU COMBINÉ DE MESURE SONT ALIMENTÉS PAR LES TRANSFORMATEURS DE SERVICE AUXILIAIRE S3 ET S4.
2. TOUTES LES FONCTIONS DE MESURAGE SUR LES ARTÈRES 34,5 kV SONT FOURNIES PAR LES RELAIS SEL-451.

POUR INFORMATION
NE PAS UTILISER POUR CONSTRUCTION

8851003-000001-47-D10-0001	SCHÉMA UNIFILAIRE (L31 À L35, L41 À L45) - 316,2 MW - 51 ÉOLIENNES	AA	POUR INFORMATION	L. PARADIS, ing. OIQ No 144151	P. TREMBLAY, ing. OIQ No 041230	2026-03-27
DESSIN No	DESCRIPTION	RÉV	DESCRIPTION	PRÉPARÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	DATE
DESSINS DE RÉFÉRENCE		RÉVISIONS				

SCEAU:

CLIENT: CRT FGL Invenergy

PROJET: PPAW2

TITRE: POSTE ÉLÉVATEUR 315-34,5 kV
SCHÉMA UNIFILAIRE
316,2 MW - 51 ÉOLIENNES INSTALLÉES
291,4 MW MAXIMALE INJECTÉE AU POI

CONÇU PAR:	DESSINÉ PAR:
M.DUROCHER	L.HÉNAULT
PRÉPARÉ PAR:	VÉRIFIÉ PAR:
L. PARADIS, ing. OIQ No 144151	P. TREMBLAY, ing. OIQ No 041230
ÉCHELLE: AUCUNE	DATE: 2026-03-23

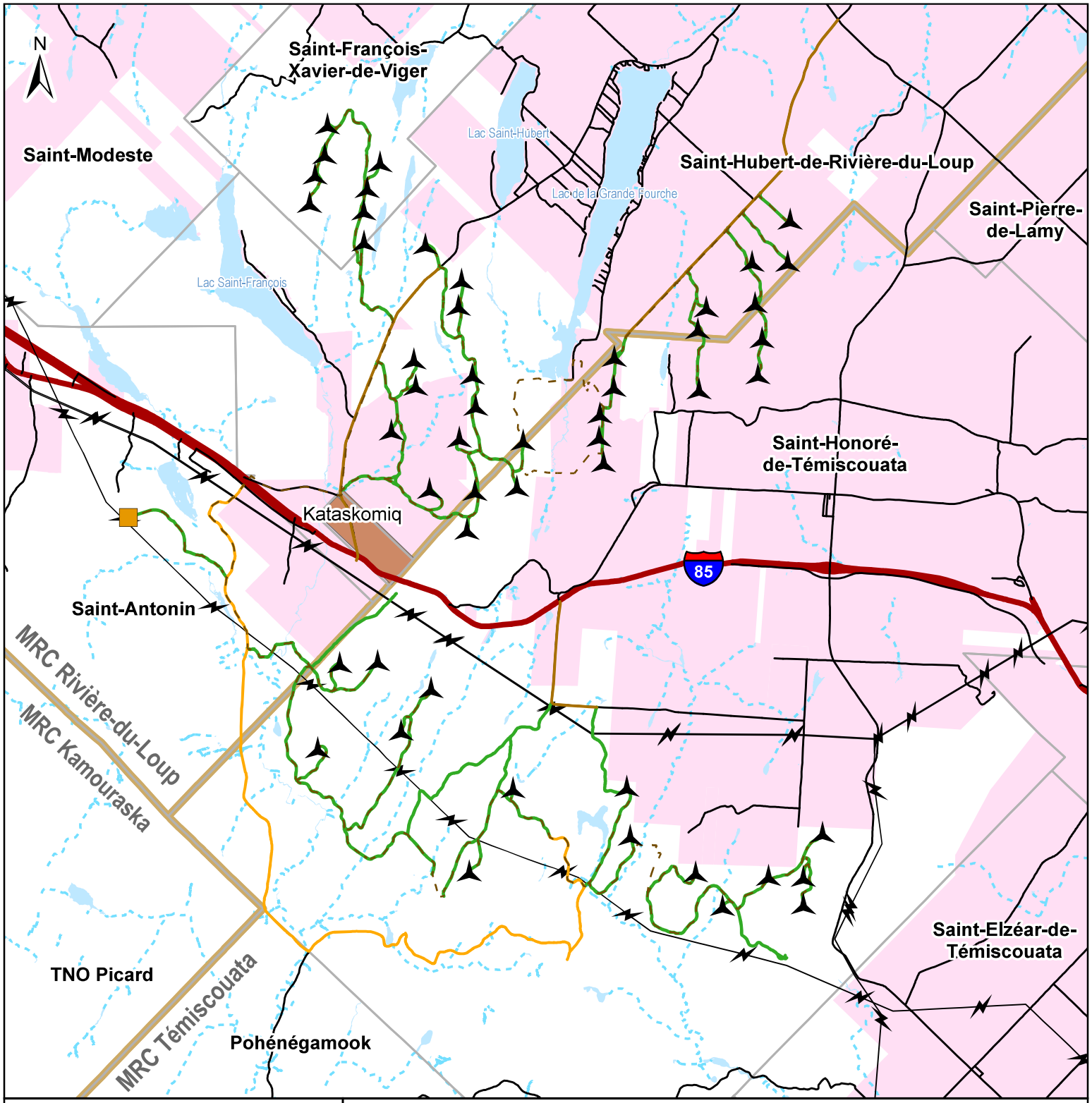
DESSIN No: 88510003-000002-47-D11-0001 | FEUILLE 01 | FORMAT A0 | RÉV. AA

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 cm

© 8851003-47-ELEC\DESS_DWG\PROJET\8851003-000002-47-D11-0001.DWG

PARTENAULT, COURE
MAPRO/MAPRO 2.1.03.24

L) SCHÉMA DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS



Invenergy

Pohénégamook–Picard–Saint-Antonin–Wolastokuk 2

PPAW2 - Carte générale

Nad 83 CSRS, MTM, fuseau 7

2026-04-06

Configuration à l'étude

- Éolienne (configuration18)
- Poste de raccordement
- Réseau collecteur
- Chemin d'accès principal
- Chemin forestier existant utilisé
- Route municipale utilisée

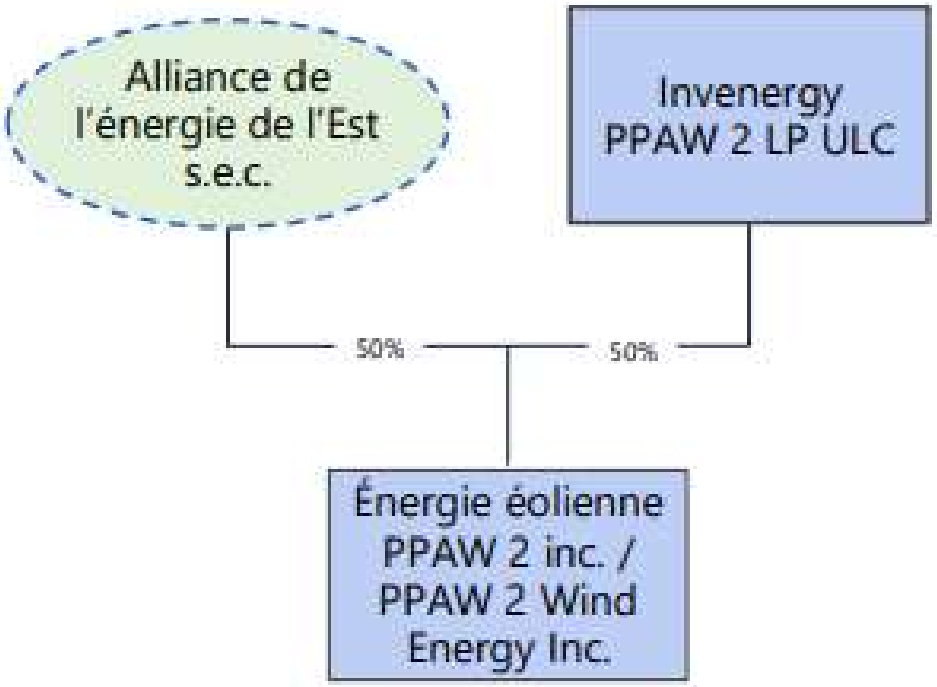
Autres éléments

- Autoroute
- Route nationale
- Route locale
- Limite municipale
- Limite de MRC
- Cours d'eau à écoulement permanent
- Plan d'eau
- Tenure privée (STF - MFFP)

0 2 4 8 Kilomètre

ANNEXE IV

STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR



ANNEXE V

TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES

LETTRE DE CRÉDIT STANDBY IRRÉVOCABLE

Montréal, le _____

No. : _____

Bénéficiaire : HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest, 16e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
À l'attention de la Direction – Crédit, assurances et risques intégrés

À la demande de (nom du donneur d'ordre, si différent du producteur), (ci-après le **« Donneur d'ordre** »), dont le siège social est situé au (adresse du donneur d'ordre), pour le compte de (nom du producteur), (ci-après le « **Producteur** ») dont le siège social est situé au (adresse du producteur), nous, (nom et adresse de l'institution financière), établissons en votre faveur notre Lettre de Crédit Standby Irrévocable (ci-après la « **Lettre de Crédit** ») pour un montant n'excédant pas la somme de _____ $CA (ci-après le « **Montant Garanti** ») en garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par le Producteur ainsi qu'en garantie de l'exécution des obligations contractuelles découlant de la convention d'avant-projet, de l'entente de raccordement et de toute autre entente liée au raccordement visant l'intégration de (insérer ici le nom de la centrale ou du parc éolien) au réseau d'Hydro-Québec intervenue entre Hydro–Québec dans ses activités de transport d'électricité, et le Producteur.

Des fonds seront mis à votre disposition en vertu de la Lettre de Crédit sur présentation des documents suivants:

1. votre demande écrite de paiement signée par un représentant dûment autorisé, précisant le montant du tirage demandé, lequel ne peut dépasser le Montant Garanti;

2. l'original ou une copie de la Lettre de Crédit.

Les tirages partiels sont autorisés jusqu'à la hauteur du Montant Garanti.

Toute correspondance ou demande de paiement devra nous être présentée ou transmise à notre adresse mentionnée ci-dessus et devra faire référence à la Lettre de Crédit. Nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de telle demande de paiement par écrit pourvu qu'elle soit présentée au plus tard avant 15h00, heure de Montréal. Si telle demande est reçue après 15h00, heure de Montréal, nous exécuterons votre demande de paiement au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant sa réception. Votre demande de paiement peut être transmise de main à main, par courrier recommandé ou enregistré ou par courrier électronique à l'adresse (adresse électronique de l'institution financière).

Tous les frais relatifs à la Lettre de Crédit sont à la charge du Donneur d'ordre ou du Producteur.

La Lettre de Crédit demeurera en vigueur jusqu'au _____, (note à l'institution financière : la date d'expiration doit être d'au moins 1 an après la date d'émission) 15h00, heure de Montréal. La Lettre de Crédit sera automatiquement prolongée d'année en année à compter de sa date d'expiration, à moins que nous vous avisions, par écrit avec accusé de réception, au moins 90 jours avant la date d'expiration que nous choisissons de ne pas renouveler la Lettre de Crédit. Si nous vous donnons un tel avis, la Lettre de Crédit continuera d'être disponible pour présentation d'une demande de paiement jusqu'à (et incluant) sa date d'expiration alors en vigueur.

Nous honorerons toute demande de paiement faite conformément à la Lettre de Crédit sans nous enquérir de votre droit d'effectuer la demande, et malgré toute objection de la part du Donneur d'ordre ou du Producteur.

La Lettre de Crédit est non transférable.

La Lettre de Crédit est régie par les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no 600) et toute matière non couverte par celles-ci est régie par les lois applicables au Québec. Nous reconnaissons la compétence exclusive des tribunaux du Québec pour entendre tout recours judiciaire découlant de la Lettre de Crédit.

(Nom de la Banque)

Par: _____

(Nom)

(Titre)

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée le « **Cautionnement** »), portant la date du _____, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____ , ayant son siège social au _____ (ci-après appelée la « **Caution** ») et **HYDRO-QUÉBEC**, dans ses activités de transport d'électricité, société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, chapitre H-5) ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, (ci-après appelée le « **Bénéficiaire** ») ;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son siège au _____ (ci-après appelée le « **Producteur** »), ont signé une convention d'avant-projet, une entente de raccordement et toute autre entente liée au raccordement visant l'intégration de (insérer ici le nom de la centrale ou du parc éolien) au réseau d'Hydro-Québec (ci-après appelé le « **Contrat** ») ;

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat ;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé du Producteur que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Producteur en vertu du Contrat ;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution convient avec le Bénéficiaire de ce qui suit :

Article 1. **Cautionnement**. Jusqu'à l'expiration d'une période de 20 jours ouvrables suivant l'acceptation finale du raccordement par le Bénéficiaire (ou « Jusqu'à l'expiration du Contrat » si le projet faisant l'objet des présentes est une centrale de type biomasse forestière) (ci-après appelée « **Date d'expiration** »), la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Producteur en vertu du Contrat, y compris le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Producteur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat, même si les

obligations et ces sommes ne sont pas encore déterminées ou exigibles à la Date d'expiration (ci-après appelées les « **Obligations** »), étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ $, majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

La Caution doit payer toute somme garantie par le présent Cautionnement dès que le Bénéficiaire lui aura fait une demande de paiement. Une demande de paiement peut être faite avant ou après la Date d'expiration et le fait pour le Bénéficiaire de faire une demande de paiement ne limite en rien son droit de faire subséquemment toute autre demande de paiement.

Article 2. **Solidarité**. La Caution est responsable solidairement avec le Producteur des Obligations et elle renonce au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis d'exercice par le Bénéficiaire de tout droit ou sûreté.

Article 3. **Étendue du Cautionnement**. Ce Cautionnement est valable même si le Producteur n'avait pas la personnalité ou la capacité juridique au moment de la signature du Contrat. De plus, la Caution renonce à invoquer tout moyen de défense que le Producteur ou la Caution pourrait opposer au Bénéficiaire, toute cause de réduction, d'extinction ou de nullité des Obligations, de même que tout excès ou absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Producteur pour contracter des Obligations en son nom.

Article 4. **Consentements, renonciations et renouvellements**. Le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'expiration, sans le consentement de la Caution et sans lui en donner avis, prolonger le délai de paiement d'Obligations, ne pas exécuter ou renoncer à toute sûreté donnée à leur égard ou encore modifier ou renouveler le Contrat, et il peut également conclure toute entente avec le Producteur ou avec toute personne responsable des Obligations relativement à la modification, au prolongement, au renouvellement, au paiement ou à l'extinction des Obligations, sans affecter ou diminuer de quelque manière que ce soit la responsabilité de la Caution.

Article 5. **Changement de circonstances.** Ce Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à donner ce Cautionnement,

malgré la cessation des activités commerciales de la Caution ou malgré un changement dans ces activités ou dans les liens unissant la Caution au Producteur. La Caution demeure responsable des Obligations du Producteur même si ce dernier en était libéré à la suite d'une faillite, d'une proposition, d'un arrangement ou pour une autre raison.

Article 6. **Subrogation**. La Caution n'exerce contre le Producteur aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'ont pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations, la Caution est subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Producteur.

Article 7. **Droits cumulatifs**. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'omission d'exercer par le Bénéficiaire un droit, recours ou pouvoir quelconque, n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 8. **Déclarations et garanties**. La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

a) Elle est légalement constituée, elle existe validement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée et elle a tous les pouvoirs nécessaires pour signer et livrer le présent Cautionnement et en exécuter les Obligations.

b) L'exécution et la livraison de ce Cautionnement ainsi que les obligations en résultant ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent ni disposition de la loi, ni des documents constitutifs de la Caution, ni aucune convention liant la Caution ou applicable à ses actifs.

Article 9. **Cession**. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant du présent Cautionnement à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Dans l'éventualité de la cession d'une partie ou la totalité des obligations du Contrat, le présent Cautionnement continue de couvrir toutes les Obligations et le terme Producteur sera réputé comprendre également le cessionnaire pour les fins de l'interprétation du présent Cautionnement.

Article 10. **Avis**. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par courrier électronique et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :	**S'ils sont destinés au Bénéficiaire :**
_____	**HYDRO-QUÉBEC**
À l'attention de :	À l'attention de :
_____	Direction Affaires réglementaires et services de transport d'électricité
_____	Complexe Desjardins, C.P. 10 000
_____	Tour de l'Est, 16e étage
_____	Montréal (Québec) H5B 1H7
	Courriel : teproducteursprives@hydroquebec.com

ou à toute autre adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré en main propre, le jour ouvrable suivant son envoi, s'il est transmis par courriel électronique, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. **Avis de défaut**. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Contrat est transmis au Producteur, le Bénéficiaire transmet en même temps copie de cet avis à la Caution.

Article 12. **Autres sûretés**. Ce Cautionnement s'ajoute, et ne se substitue pas, à tout autre cautionnement ou sûreté que le Bénéficiaire pourrait détenir.

Article 13. **Modifications**. Une modification écrite signée uniquement par la Caution peut augmenter le montant du Cautionnement précisé à l'article 1. À moins d'indication contraire aux présentes, aucune autre modification apportée au Cautionnement n'aura d'effet à moins d'être établie par écrit et signée par la Caution et le Bénéficiaire. Aucune renonciation à toute disposition du Cautionnement, et aucun consentement à toute dérogation au Cautionnement par la Caution ne prendra effet à moins que cette renonciation ne soit

établie par écrit et signée par le Bénéficiaire. Une telle renonciation ne prendra effet que pour le cas et le but particuliers qui sont visés par la renonciation en question.

Article 14. **Entente intégrale**. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire quant à son objet. Il ne remplace pas, à moins d'indication expresse, tout cautionnement antérieur consenti par la Caution au Bénéficiaire.

Article 15. **Droit applicable et tribunal compétent**. Le présent Cautionnement est régi par le droit en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal et la Caution reconnaît la compétence exclusive des tribunaux siégeant dans ce district.

Article 16. **Résiliation.** Sur préavis écrit de 90 jours au Bénéficiaire, la Caution pourra résilier le présent Cautionnement.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE VI

LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE

NIVEAU DE RISQUE	*S&P*	*MOODY'S*	*DBRS*	LIMITES MAXIMALES (M$ CA)
1. Très faible	**AAA AA+ / AA / AA-**	**Aaa Aa1 / Aa2 / Aa3**	**AAA AA (high) / AA / AA (low)**	**25**
2. Faible	**A+ / A / A-**	**A1 / A2 / A3**	**A (high) / A / A (low)**	**20**
3. Moyen-faible	**BBB+**	**Baa1**	**BBB (high)**	**10**
4. Moyen	**BBB**	**Baa2**	**BBB**	**5**
5. Moyen-élevé	**BBB-**	**Baa3**	**BBB (low)**	**1**
6. Élevé	**BB+ / BB / BB- B+ / B / B-**	**Ba1 / Ba2 / Ba3 B1 / B2 / B3**	**BB (high) / BB / BB (low) B (high) / B / B (low)**	**0**
7. Très élevé	**CCC+/CCC/CCC- CC/C/D**	**Caa1 / Caa2 / Caa3 / Ca C / D**	**CCC (high) / CCC / CCC (low)/ CC / C / D**	

Cette grille sert à déterminer la limite maximale de crédit que le Producteur peut se voir attribuer par le Transporteur en fonction de son niveau de risque. Elle s'applique également à une entité apparentée ayant émis une convention de cautionnement en faveur du Producteur. La limite maximale de crédit s'applique pour l'ensemble des contrats conclus entre le Transporteur et le Producteur, en incluant ses affiliés. Le niveau de risque est déterminé selon les notations de crédit sur la dette à long terme non garantie des agences de notation.

Si les agences de notation n'accordent pas des notations de crédit de même niveau, la notation de crédit la plus faible est retenue.

Ces limites maximales sont révisées périodiquement par Hydro-Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS 3
   - 1.1 *affilié* 3
   - 1.2 *agences de notation* 3
   - 1.3 *convention de service de transport* 3
   - 1.4 *installations* 3
   - 1.5 *instruction commune* 4
   - 1.6 *jours ouvrables* 4
   - 1.7 *point de raccordement* 4
   - 1.8 *poste de départ* 4
   - *1.9 poste de transformation* 4
   - *1.10 puissance maximale à transporter* 5
   - *1.11 réfection ou modification* 5
   - *1.12 réseau collecteur* 5
   - *1.13 Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* 5
2. INTERPRÉTATION 6
3. OBJET 6
4. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RECONDUCTION DE L'ENTENTE 6
5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION 7
   - 5.1 Mise sous tension initiale 7
   - 5.2 Synchronisation au réseau 7
   - 5.3 Acceptation finale 8
6. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE 8
   - 6.1 Frais d'intégration 8
   - 6.2 Frais d'exploitation et de maintenance 9
   - 6.3 Propriété, coût de réparation ou de remplacement et modification du raccordement 9
7. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DES *INSTALLATIONS* 9
8. EXPLOITATION DES *INSTALLATIONS* 10
   - 8.1 Exploitation 10
   - 8.2 Formation du personnel 11
   - 8.3 Production en mode îloté 11
   - 8.4 Programme de production 11
9. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS 11
   - 9.1 Programme de maintenance 11
   - 9.2 Coordination des programmes de maintenance 12

9.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité 12
10. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 12
10.1 Transformateurs de mesure pour la facturation 12
10.2 Appareils de comptage pour la facturation 12
11. INTERRUPTION DU SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ 13
12. SUSPENSION ET RÉSILIATION 13
12.1 Suspension 13
12.2 Résiliation 15
12.3 Absence d'indemnité 16
12.4 Survie 16
13. *RÉFECTION OU MODIFICATION* AUX *INSTALLATIONS* 16
14. DROITS DE PASSAGE POUR LA LIGNE ÉLECTRIQUE 16
14.1 Propriété du Producteur 16
14.2 Autres propriétés 17
15. DROIT D'ACCÈS 18
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES 18
17. FORCE MAJEURE 18
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS 19
19. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 19
20. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS 19
20.1 Avis 19
20.2 Communications urgentes 20
21. TAXES 20
22. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR 20
23. MODIFICATIONS 20
24. CESSION, SUCCESSEURS ET AYANTS DROIT 21
25. LOIS APPLICABLES 21

DEUXIÈME PARTIE CONDITIONS PARTICULIÈRES 22
26. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE 22
27. *PUISSANCE MAXIMALE À TRANSPORTER* ET PUISSANCE MAXIMALE INJECTÉE AU *POINT DE RACCORDEMENT* 22
28. POINT DE RACCORDEMENT 23

29. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ 23
30. TENSION DE COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ 23
31. *POSTE DE DÉPART* 23
32. REMBOURSEMENT PAR LE TRANSPORTEUR DU *POSTE DE DÉPART* 23
33. GARANTIE DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION 24
33.1 Garantie 24
33.2 Forme de garantie 25
33.3 Défaut d'ordre financier 27
33.4 Recours 29
34. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX D'INTÉGRATION ET DU *POSTE DE DÉPART* 29
35. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS 31

ANNEXE I 33
DESCRIPTION SOMMAIRE DES *INSTALLATIONS* 33

ANNEXE II 36
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES 36

ANNEXE III 39
TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER 39

ANNEXE IV 48
STRUCTURE LÉGALE DU PRODUCTEUR 48

ANNEXE V 48
TERMES ET CONDITIONS POUR LES FORMES DE GARANTIES 49
LIMITES MAXIMALES DE CRÉDIT SELON LE NIVEAU DE RISQUE 57